

Projet « Observation Indépendante de l'application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en appui aux APV FLEGT dans le Bassin du Congo »

BP 254, Brazzaville, République du Congo
Tel (242) 06 660 24 75
Email : poif_congo@yahoo.fr



RAPPORT N°015/REM/CAGDF/FM

Observation Indépendante – FLEG

Type de mission : Indépendante

Département : LIKOUALA

Unités forestières	Sociétés
Missa et Bétou	Likouala Timber (LT)
Mokabi-Dzanga	Mokabi S.A.
Lopola	Bois et Placages de Lopola (BPL)

Date de la mission : 03 au 24 mars 2013

Equipe OI-FLEG :

1. Serge MOUKOURI
2. Romaric MOUSSIESSI MBAMA
3. Edouard KIBONGUI

Date de soumission au comité de lecture : 6 mai 2013

Date d'examen par le comité de lecture : 04 juin 2013

Date de publication : 13 juin 2013



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission Européenne (contrat n2010/220-570) et le DFID en collaboration avec Le Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement de la République du Congo. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et du CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne.

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS.....	3
RESUME EXECUTIF.....	4
1. INTRODUCTION: CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	5
2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI - DDEF.....	5
2.1 MISSIONS EFFECTUEES PAR LA DDEF OU D'AUTRES STRUCTURES DU MEFDD.....	5
2.2 SUIVI DU CONTENTIEUX.....	6
2.3 COLLECTE ET ANALYSE DES DONNEES DDEF-LIK.....	6
3 SUIVI DU RESPECT DE LA LOI PAR LES SOCIETES.....	8
3.1 SOCIETE LIKOUALA TIMBER UFA BETOU ET MISSA.....	8
3.1.1 Observations sur le terrain.....	9
3.1.2 Mise en place du fond de developpement local.....	10
3.1.3 Niveau de réalisation des obligations conventionnelles.....	10
3.1.4 Disponibilité et Analyse des documents.....	11
3.2 SOCIÉTÉ MOKABI S.A. – UFA MOKABI.....	12
3.2.1 Observations sur le terrain.....	12
3.2.2 Mise en place du fonds de développement local.....	14
3.2.3 Niveau de Réalisation des obligations conventionnelles.....	14
3.2.4 Collecte et analyse des documents.....	14
3.3 SOCIETE BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA (BPL) – UFA LOPOLA.....	15
3.3.1 Observations sur le terrain.....	15
3.3.2 Mise en place du fonds de développement local.....	16
3.3.3 Niveau de réalisation des obligations conventionnelles.....	16
3.3.4 Analyse des Documents collectes.....	16
ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME DE LA MISSION.....	18
ANNEXE 2 : PRESENTATION UF.....	19
ANNEXE 3 : REGISTRE DES PV, DDEF.....	20
ANNEXE 4 : EVALUATION DU MANQUE A GAGNER RESULTANT DE L'APPLICATION PARTIELLE DE LA LOI 14-2009 DU 30 DECEMBRE 2009.....	21
ANNEXE 5 : INDICES D'ILLEGALITES RELEVES PAR L'OIFLEG.....	22
ANNEXE 6 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – DDEF.....	23
ANNEXE 7 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – SOCIETE.....	24
ANNEXE 8 : NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES AU TITRE DE L'ANNEE 2012.....	25

LISTE DES ABREVIATIONS

AC/AAC	Autorisation de Coupe/Assiette Annuelle de Coupe
BPL	Bois et Placages de Lopola
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
DDEF/DDEF-Lik	Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Likouala
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
FF	Fonds Forestier
IGSEFDD	Inspection Générale des Services de l'Economie Forestière et du Développement Durable
LT	Likouala Timber
MEFDD	Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable
OI/OI-FLEG	Observation Indépendante/Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
OM	Ordre de Mission
PV	Procès-verbal de constat d'infraction
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFP	Unité Forestière de Production
VMA	Volume Maximum Annuel

RESUME EXECUTIF

Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'activité, le projet OI-FLEG a effectué une mission de collecte d'informations au niveau de la DDEF et d'investigation au niveau des chantiers forestiers du 03 au 24 mars 2013 dans le département de la Likouala. Cette mission a couvert les sociétés Likouala Timber, Mokabi S.A. et Bois et Placages de Lopola. Eu égard à la faible quantité d'informations collectées au niveau de la DDEF lors de son premier passage, l'équipe y est retournée pour compléter ses investigations du 15 au 19 avril 2013.

De l'analyse de ces informations, la mission a relevé que :

- La DDEF-Lik dispose de moyens logistiques pour remplir convenablement ses missions ;
- L'insuffisance des missions de terrain et/ou la non production des rapports de mission d'inspections et de contrôle de chantier, d'expertise de coupe annuelle, de martelage et autres selon le cas est impotante ;
- La mauvaise gestion des données se traduisant par des manquements importants dans l'archivage des informations;
- Une mauvaise application des dispositions relatives aux permis spéciaux;
- L'application partielle des dispositions de l'article 91 nouveau pour la détermination du montant de la taxe de superficie à payer résultant en un manque à gagner pour l'Etat de près de 182 000 000 FCFA.

En ce qui concerne le respect de la loi forestière par les sociétés visitées, l'OI-FLEG a mis en évidence différents types de pratiques qui pour la plupart affectent le paiement de la taxe d'abattage et rompt la chaîne de traçabilité à l'instar de la duplication des numéros, sous-estimation du volume fût et l'évacuation des bois non inscrits dans les carnets de chantier. Cette situation interpelle le MEFDD sur l'accélération de la mise en place d'un système de traçabilité fiable.

De façon détaillée, on peut citer :

- Le démarrage des activités dans l'UFP1 de l'UFA Missa sans plan de gestion ni plan annuel d'exploitation ainsi que le démarrage de l'exploitation dans une nouvelle assiette de coupe avant l'achèvement de la précédente par société LT ;
- Des arriérés de paiement des taxes s'élevant à 751 310 194 FCFA (1 145 356 €) pour la société Likouala Timber et 343 505 788 FCFA (523 671 €) pour Bois et Places de Lopola
- La mauvaise tenue des documents de chantier caractérisée par la non mise à jour des carnets de chantier relevée à l'encontre des sociétés LT et Mokabi ;
- L'évacuation de billes issues de fûts non enregistrés dans les carnets de chantier par la société Mokabi ;
- L'utilisation de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage pour les sociétés Mokabi, LT et BPL ;
- Non respect des clauses conventionnelles (non exécution de certaines obligations de cahier des charges particulier) par les sociétés visitées.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-FLEG recommande que la DDEF-Lik :

- applique intégralement l'article 91 de la loi 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n°16-2000 ;
- Constate et ouvre des procédures contentieuses pour les infractions relevées par l'OI-FLEG.

1. INTRODUCTION: CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

Une équipe du projet OI-FLEG a effectué une mission dans le département de la Likouala du 03 au 24 mars 2013 dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'activité. Cette mission était centrée sur :

- La collecte des données relatives à la gestion forestière en vue de la préparation du rapport de l'OI-FLEG;
- Le suivi de l'application de la loi forestière par la DDEF-Lik ;
- L'évaluation du respect de la loi forestière par les sociétés forestières.

La mission a mené des investigations au sein de 3 concessions appartenant respectivement aux sociétés Likouala Timber, MOKABI SA ainsi que Bois et placages de Lopola, les tableaux en **annexes 1 et 2** donnent respectivement un aperçu des activités réalisées au cours de cette mission et une brève description de chacune des concessions.

2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI - DDEF

Avec une superficie forestière de 5 137 428 hectares, couverte par 19 agents forestiers, avec 3 motos, 4 moteurs hors bord et 2 véhicules fonctionnels, la DDEF-Lik dispose de moyens logistiques pour remplir convenablement ses missions (tableau 1), bien que le terrain y soit particulièrement difficile du fait des infrastructures limitées et du mauvais état des routes.

Tableau 1 : présentation de la DDEF - Lik

Secteur	Nord
Superficie du domaine forestier¹ (Ha)	5 137 428
Moyens de déplacement	9
Nombre total d'agents	37
Nombre d'agents forestiers	19
Brigades de contrôle	09
Postes de contrôle	02
Budget DDEF Etat+FF (FCFA)	103 000 000
Montant reçu Etat+FF (FCFA)	61 847 185

2.1 MISSIONS EFFECTUEES PAR LA DDEF OU D'AUTRES STRUCTURES DU MEFDD

Sur la base des rapports de mission reçus par l'équipe de l'OI-FLEG, la DDEF-Lik a réalisé une mission de contrôle et d'inspection des activités en 2012 (cette mission a couvert les 6 concessions en activité dans le département), 2 missions d'évaluation des assiettes annuelles de coupe 2012, une de vérification des comptages systématiques des AAC 2013 et des capacités de productions, en fin aucune en ce qui concerne les permis spéciaux de bois d'œuvres. Ces chiffres peuvent indiquer que le nombre de missions réalisées est faible en comparaison avec les minima requis par la

¹ Somme des superficies de l'ensemble des UFA du département suivant l'arrêté 4432/MDDEFE/CAB du 24 mars 2011

réglementation (articles 72, 74 et 82 al. 4) ou alors des problèmes dans la gestion des documents. Les rapports de mission de la DDEF sont des vérificateurs importants dans le cadre du système de vérification de la légalité et leur disponibilité sera déterminante pour la délivrance des autorisations FLEGT.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-FLEG recommande que l'IGSEFDD évalue le taux de réalisation des missions, les rapports produits ainsi que les moyens mis à la disposition de la DDEF-Lik afin que des solutions adéquates soient trouvées aux problèmes de l'insuffisance des missions.

2.2 SUIVI DU CONTENTIEUX

Les informations mises à la disposition de l'équipe de l'OI-FLEG font état de l'établissement par la DDEF-Lik de 7 PV au cours de l'année 2012, pour lesquels 3 ont abouti à des transactions pour un montant de 3 300 000 FCFA recouverts en totalité (**Annexe 3**). L'OI-FLEG n'est pas en mesure de fournir une analyse exhaustive du suivi du contentieux car les copies de 4 (n° 004, 005, 006, 007) des 7 PV dressés par la DDEF n'ont pas été mises à sa disposition. De l'analyse des 3 PV reçus (n°001, 002, 003), il ressort que 2 d'entre eux (PV n°001 et 003) ne font pas mention de la nature de l'infraction tandis que le PV n°003 ne mentionne pas les articles qui prévoient et punissent l'infraction constatée.

Au titre du paiement des arriérés des transactions, la DDEF-Lik a recouvré 44 302 511 FCFA (67 538 €) sur un total de 92 274 361 FCFA (140 671 €), soit 48%. L'OI-FLEG relève aussi que le PV n°02/DDEF-Lik du 13/04/2011 sanctionnant la société EMC.I.CA pour « Coupe frauduleuse de 10 pieds de Limba et sciage artisanal sans titre d'exploitation » n'a pas eu de suite.

2.3 COLLECTE ET ANALYSE DES DONNEES DDEF-LIK

L'OI-FLEG a obtenu tous les types des documents demandés, mais ces derniers sont incomplets. (**Annexe 6**). Leur analyse a suscité les observations suivantes :

- **Tous les types de documents reçus par l'OI-FLEG sont incomplets**, par exemple la DDEF-Lik affirme avoir établi 7 PV mais elle en a retrouvé et mis à la disposition de l'OI-FLEG que 3. La DDEF-Lik a octroyé 4 autorisations de coupe annuelle aux concessions Lopola, Betou, Missa et Mokabi. Cela suppose, qu'elle a effectué 4 missions et produit 4 rapports de vérification des comptages systématiques. Mais, l'OI-FLEG n'a reçu qu'un seul celui de l'UFA Betou.
- **A propos du droit d'usage et des permis spéciaux :**
Paiement de la taxe d'abattage pour l'exercice des droits d'usage : Selon le registre PS de la DDEF-Lik, 13 permis spéciaux ont été accordés pour le droit d'usage à 12 personnes physiques pour un montant global de 583 590 FCFA². L'article 42 de loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier dispose que l'exercice de droit d'usage est gratuit ce qui voudrait dire que la DDEF-Lik n'avait pas à prélever une quelconque taxe auprès des

² Compilation des montants dans les PS

bénéficiaires. Elle n'a donc pas de ce fait appliqué les dispositions de la loi qui régissent la dite activité.

L'octroi de plus de trois (03) pieds pour un PS de besoins domestiques : Le nombre de pieds des essences des bois d'œuvres autorisées par permis spécial pour les besoins domestiques, est de 3 pieds au maximum selon l'article 185 al 2 du décret n°2002-437 du 31 Décembre 2002. Or, il se trouve que la DDEF-Lik a délivré un PS (N°12 du 25 septembre 2012) portant sur la coupe de 4 pieds violant ainsi les dispositions de la réglementation relative à ce type de PS.

L'omission du retrait des PS précédents : La réglementation actuelle en matière de délivrance des permis spéciaux exige que le permis spécial précédemment attribué soit retiré lorsque le demandeur en a obtenu un récemment (article 190 al 4 du décret n°2002-437 du 31 Décembre 2002). La DDEF-Lik ne retire pas les décisions précédentes auprès des usagers qui appartiennent à cette catégorie. C'est le cas par exemple pour les PS attribués à M. MOKABO Ernest.

- **Indices de mauvaise gestion des données** : Sur la base des informations collectées auprès de la société Likouala Timber, cette dernière aurait payé une somme de 200 000 FCFA au titre de la transaction³ relative au contentieux ouvert à son encontre par la DDEF-Lik pour « **fausse déclaration et double numérotation** ». Mais aucun PV ni acte de transaction établis contre la société et portant sur cette infraction n'ont été retrouvés dans les registres de la DDEF, encore moins une référence à la somme de 200 000 FCFA. La situation est similaire pour deux chèques originaux n°4162449 et 4162475 du 14 et 18 juin 2012 pour le paiement de taxes (abattage et superficie) du mois d'avril 2012 de la société Thanry Congo libellés au nom du directeur général du trésor ont été retrouvés parmi les documents reçus par l'OI-FLEG à la date du 18 avril 2013, soit 10 mois après. Il va de soi que ces montants n'ont jamais été encaissés par le trésor public alors que dans les livres de la DDEF, ces montants figurent comme payés. D'autre part sur la base du dépouillement des lettres de transmission mises à sa disposition, il apparaît que la somme de 8 462 511 FCFA⁴ encaissée en espèces en 2012 au titre des transactions par la DDEF-Lik n'a pas encore été déposée à la direction départemental du trésor. Le non enregistrement dans le registre des recettes tenu par le SAF des montants des transactions n°1 et 2 de 2012 pourtant transférés par lettre n°106/SAF du 25 juin 2012 concoure aussi à cette mauvaise gestion. Tout comme le fait que le montant total payé au titre des transactions en 2012 soit différent dans les documents de 2 services de la DDEF-Lik (3 300 000 FCFA pour le service des forêts contre 2 300 000 FCFA au service administratif et financier). Enfin le service étude et planification qui est en charge de la gestion des données de production, ne dispose d'aucune information sur les volumes octroyés par la DDEF-Lik.

³ Cf pièce de caisse BET n°0009751 du 28/06/2012

⁴ 1 000 000 FCFA transaction n°03 DDEF-Lik et 7 462 511 FCFA inscrit dans le registre recette SAF (page Décembre 2012) P1150323.

- **Mauvaise interprétation de la loi** : elle se traduit par l'établissement d'un PV avec proposition de transaction ou par la recommandation d'en établir un à la place du rapport circonstancié attendu. La DDEF-Lik ayant constaté que la société Likouala Timber n'a pas exécuté ses obligations conventionnelles, a établi un PV qu'elle a transmis⁵ à la DGEF avec une proposition de transaction de 50 000 000 FCFA en lieu et place d'un rapport circonstancié requis par l'article 156 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier. Le constat est similaire pour d'autres entreprises du département qui ont été contrôlées lors de la mission relative à l'OM N°130-136/MID/DL/SG//DDSP du 03 Mai 2012, à la seule différence que les contentieux n'ont pas été ouverts. Elle s'illustre aussi par *l'Application partielle des dispositions de l'article 91 nouveau⁶ pour la détermination du montant de la taxe de superficie à payer*. Pour le cas des UFA disposant d'un plan d'aménagement, les dispositions de cet article ont été appliquées, par contre, pour le cas des UFA ne disposant pas de plan d'aménagement, la DDEF-Lik s'est appuyée sur l'arrêté⁷ 5408/MEF/MEFB du 21 août 2007 alors que celui-ci avait implicitement été abrogé par la nouvelle loi. Or en agissant ainsi la DDEF-Lik a sous-estimé de 181 625 150 FCFA (276 886 €), les montants de la taxe de superficie que devraient payer les sociétés (**Annexe 4**).

L'OI-FLEG recommande à la DDEF-Lik :

- la mise en place d'un système d'archivage au sein de la DDEF-Lik afin de s'assurer que toutes les informations utiles pour la vérification de la légalité sont accessibles et bien conservées.
- d'appliquer les dispositions relatives aux PS ;
- de ne plus taxer les permis spéciaux relatifs aux droits d'usage conformément aux dispositions du code forestier ;
- d'organiser à l'intention de ses agents assermentés des formations en vue de renforcer leurs capacités sur l'interprétation de la loi et la qualification des infractions ;
- d'appliquer intégralement l'article 91 de la loi 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n°16-2000 et de notifier aux sociétés (LT, Bois-Kassa et Thanry Congo, SCTB) les nouveaux montants de la taxe de superficie dont elles sont redevables pour le compte des années 2012 et 2013.

3 SUIVI DU RESPECT DE LA LOI PAR LES SOCIETES

3.1 SOCIETE LIKOUALA TIMBER UFA BETOU ET MISSA

⁵ Lettre n°124/MDDEF/DGEF/DDEFlik/SF du 26 juillet 2012

⁶ loi 14-2009 du 20 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n°16-2000 portant code forestier

⁷ Arrêté fixant les superficies utiles à prendre en considération pour le calcul de la taxe de superficie

la société LT est attributaire de deux unités forestières d'aménagement (Betou et Missa), parmi lesquelles l'UFA Missa dispose d'un plan d'aménagement validé en fin 2011. La mission a concentré ses investigations de terrain au sein des coupe annuelles 2012 et 2013 de l'UFA Bétou, tandis que les documents des 2 concessions ont été analysés.

3.1.1 OBSERVATIONS SUR LE TERRAIN

Sur le terrain, la mission a constaté que :

L'ouverture et la matérialisation des limites ont été réalisées conformément aux règles d'exploitation;

L'exploitation se déroule à l'intérieur des limites de la concession et des assiettes de coupe ;

Le marquage des souches, culées, fûts et billes est conforme aux dispositions réglementaires;

Par contre, il a aussi été relevé que :

La société n'a pas inscrit la longueur totale d'un fût abattu : L'équipe de l'OI-FLEG a relevé la présence d'une bille d'essence Limba abandonnée sur parc dans la parcelle J14 pour cause de pourriture du cœur portant le numéro 675/3 et mesurant 9m60. Par contre dans les documents de chantier de la société, cette même bille ne mesure que 3m30 et la longueur du fût figurant dans le carnet de chantier est égale à la somme des longueurs billes + 20 cm. Ceci voudrait dire en d'autres termes que les 6m30 (différence entre la longueur mesurée et la longueur enregistrée) n'ont pas été pris en compte dans le calcul du volume fût et par conséquent ne sont pas pris en compte pour le calcul de la taxe d'abattage. En s'appuyant sur les explications fournies par les représentants de la société en ce qui concerne le cubage⁸ des fûts, l'OI-FLEG conclut à une sous estimation de la longueur ayant pour but de se soustraire au paiement de la taxe due, fait prévu et réprimé par les dispositions de l'article 149 du code forestier.

Lors du dépouillement des carnets de chantier utilisés au titre de l'achèvement de l'AAC 2012 UFA Missa, il est apparu que la société LT a coupé 1 pied de Tiama alors que celui-ci ne figurait pas sur la liste des essences dont l'exploitation était autorisée.

En agissant de la sorte, la société LT a exploité un produit autre que ceux mentionnés dans son autorisation de coupe, infraction sanctionnée par le même article que celui cité précédemment.

Eu égard de ce qui précède, l'OI-FLEG recommande que la DDEF- Lik constate et sanctionne la société LT pour exploitation des produits autres que ceux mentionnés dans la décision de coupe annuelle et pour emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage, infractions prévues et punies par l'article 149 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000.

Mauvaise tenue des documents de chantier : L'analyse des carnets de chantier permet de conclure à une mauvaise tenue desdits documents caractérisée par le non enregistrement de certains arbres

⁸ Cette opération se déroule sur parc forêt pour permettre d'avoir des données cohérentes

abattus. En effet, plusieurs grumes sont évacuées, transformées ou même exportées sans que leurs spécifications n'aient été consignées dans le carnet de chantier. C'est le cas des fûts N°819, 820, 825 et 875 dont les billes ont été évacuées par feuille de route n°000360 du 12/03/2013. Aussi, le carnet de de chantier de l'achèvement de l'AAC 2012 UFA Betou ne porte aucune dimensions et volume des arbres abattus pendant que la société a produit (à travers l'état de production février 2013) 1712,777m³ pour les arbres abattus en Janvier 2013 et cubés en février 2013.

Eu égard de ce qui précède, l'OI-FLEG recommande que la DDEF- Lik constate et sanctionne la société LT pour mauvaise tenue des documents de chantier.

Une probable reconstitution des fûts après cubage des billes : Au cours de la consultation des carnets de chantier, l'OIFLEG a observé que de façon systématique, la différence entre les longueurs des fûts et celles de leurs billes est de 10 ou 20 cm, ce qui indique que les dimensions des fûts seraient reconstituées après le cubage des billes. Cette hypothèse est d'autant plus plausible que les arbres ne sont pas exempts de défauts bien que très peu de coursons aient été retrouvés sur le terrain. La société se défend de toutes manipulations en arguant que l'administration forestière aurait donné son accord pour que les fûts soient cubés sur parcs c'est-à-dire après avoir été débardés dans le but d'éviter autant que faire se peut les sur et/ou sous-estimations compte tenu des conditions difficiles de terrain. La DDEF-Lik ne reconnaît pas avoir autorisé une telle pratique.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF- Lik poursuive et étende l'analyse des carnets de chantier de la société LT aux années antérieures afin de confirmer ou d'infirmer ces faits et le cas échéant ouvrir les procédures contentieuses prévues par la loi.

3.1.2 MISE EN PLACE DU FOND DE DEVELOPPEMENT LOCAL

La société LT a prévu comme mesure sociale dans le plan d'aménagement de la concession MISSA, la mise sur pied d'un fond de développement local (FDL) alimenté à concurrence de 200 FCFA par m³ de bois commercialisable. Etant donné que ce plan d'aménagement a été adopté en fin 2011, l'année 2012 est donc considérée comme la première année pour l'approvisionnement du FDL, force est de constater que jusqu'au passage de la mission sur le terrain, ce fonds n'était toujours pas fonctionnel faute d'avoir été approvisionné. Le montant dont est redevable la société LT s'élève 6 210 820 FCFA (9 468 €) évalués sur la base de la production grumière au titre de l'année 2012 qui s'élève à 31 054 m³ et du taux de 200 FCFA/m³ de bois commercialisable.

L'OI-FLEG recommande que la société LT prenne toutes les dispositions utiles pour sécuriser l'argent destiné à approvisionner le FDL et pour rendre opérationnel dans les meilleurs délais cet outil important d'appui au développement local.

3.1.3 NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

L'évaluation de l'exécution des obligations du cahier des charges particulier prend en compte aussi bien la contribution au développement socio économique du département que la contribution à l'équipement de l'administration forestière. Sur les 27 obligations à réaliser sur la période allant de 2005 (année de signature des conventions des UFA Betou et Missa) à 2010, 18 ont été exécutées dont deux partiellement tandis que les 9 attendent toujours (**Annexe 8**). Comme dans la plupart des

concessions, les obligations au profit de l'administration forestière ont un taux de réalisation supérieur à celui des réalisations au profit des populations. Il convient de rappeler à l'attention de la société LT que l'inexécution des obligations conventionnelles sera source de non-conformité à la grille de légalité.

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande que le MEFDD oblige la société LT par tous les moyens légaux à réaliser ses obligations.

3.1.4 DISPONIBILITE ET ANALYSE DES DOCUMENTS

L'OI-FLEG a obtenu la majorité des informations disponibles au niveau de la société pour les 2 concessions, exceptés les carnets de feuilles de route 2012 (UFA Betou) et les fiches journalières d'abattage AAC 2012 (Annexe 7). L'analyse des documents reçus a mis en évidence les éléments suivants :

Mise en œuvre du plan d'aménagement de l'UFA Missa : Deux ans après la validation du plan d'aménagement de l'UFA Missa, le plan de gestion de l'unité forestière de production en cours d'exploitation n'est pas toujours rédigé. Ce document doit présenter les mesures de gestion à moyen et court termes à l'instar de la durée d'ouverture d'une assiette de coupe. En d'autres termes, l'absence de ce document signifie qu'aucune base légale ne permet à la DDEF-Lik d'autoriser à la société LT l'exploitation de 2 assiettes de coupe simultanément dans l'UFA Missa comme c'est le cas pour l'année en cours. Quant au programme annuel d'exécution du plan d'aménagement, son élaboration est une obligation légale (article 38 du décret 2002-437 du 31 Décembre 2002) et présente la programmation annuel et le suivi de la mise en œuvre du plan d'aménagement. Il convient tout de même de souligner que l'administration tarde encore à préciser les natures des informations qui devraient figurer dans ce document.

Tenant compte de ce qui précède, l'OI-FLEG recommande que la DDEF-Lik exige à la société LT de présenter le plan de gestion de l'UFP en cours d'exploitation avant la délivrance des prochaines ACA pour l'UFA MISSA.

Par ailleurs l'OI-FLEG rappelle à la DGEF la nécessité de produire un canevas pour l'élaboration du programme annuel d'exécution du plan d'aménagement que les entreprises devront suivre.

Non respect des délais de dépôt des demandes d'approbation de coupe annuelle : De l'examen des demandes d'approbation des coupes annuelles 2012 et 2013 de la société LT, il en ressort que la demande d'approbation de l'AAC 2012 de l'UFA Missa a été déposée en dehors du délai légal. Par ailleurs l'absence de certaines pièces exigées dans la composition du dossier a été relevée (récépissés des taxes ou autres redevances, liste spécifique du personnel). Il sied de noter que la DDEF-Lik avait déjà sanctionné la société pour ce fait (PV002/MDDEF/DGEF/DDEF Lik- SF du 15/05/2012) mais n'a pas encore établi une transaction.

Le démarrage de l'exploitation forestière sur une nouvelle coupe sans avoir achevé l'ancienne : La DDEF-Lik a accordé à la société LT 2 autorisations de coupe au sein de l'UFA Bétou. L'OI-FLEG a pu se rendre compte de leur exploitation simultanée en examinant les carnets de chantier. Ceux ci ont révélé que les arbres portant les numéros 2166, 2167, 2168, et 2169 de l'achèvement de l'AAC 2012 et ceux portant les numéros 001, 003, 010 et 011 de l'AAC 2013 ont été abattus le 1^{er} février 2013. La possibilité d'exploiter simultanément 2 assiettes de coupe n'est réservée qu'aux concessions

disposant de plans d'aménagement validés ce qui n'est pas le cas pour l'UFA Bétou. Il convient de rappeler à l'attention de la société LT que le démarrage de l'exploitation forestière sur une nouvelle coupe sans avoir au préalable achevé la coupe précédente sera source de non-conformité à la grille de légalité.

Eu égard de ce qui précède, l'OI-FLEG recommande que la DDEF- Lik ouvre les procédures contentieuses prévues par l'article 74 du décret 2002-437 et punie par l'article 162 de la loi 16-2000.

Non paiement des taxes : la compilation des preuves de paiement des taxes obtenues auprès de la société LT et la DDEF Lik, indique que celle-ci accuse 751 310 194 FCFA (1 145 356 €) d'impayés en matière de taxes. Le non paiement des taxes dues est passible d'une majoration de 3% par trimestre de retard et source de non-conformité aux indicateurs de la grille de légalité.

L'OI-FLEG recommande à la DDEF- Lik d'appliquer:

- La majoration de 3% à la société LT pour retard dans le paiement des taxes ;
- intégralement l'article 91 nouveau de la loi 14-2009 du 20 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n°16-2000 et notifier à la société LT les nouveaux montants de la taxe de superficie dont elle est redevable.

3.2 SOCIÉTÉ MOKABI S.A. – UFA MOKABI

La société MOKABI S.A. est attributaire de l'UFA MOKABI DZANGA dont le plan d'aménagement est mis en œuvre depuis 2011. La société est par ailleurs engagée dans un processus visant à accéder à la certification FSC. Les investigations de la mission ont porté sur l'AAC 3 de l'UFP 1 ouverte à l'exploitation en 2012 et en cours d'achèvement pour le compte de l'année 2013 conformément aux prescriptions du plan d'aménagement (plan de gestion).

3.2.1 OBSERVATIONS SUR LE TERRAIN

Les investigations effectuées au sein des parcelles d'exploitation FB45, FB42, FC44, EV43 ainsi que l'analyse croisée des documents de chantier et des cartes des parcelles EY47, FB45, FB46, EY47, ont mis en évidence les faits qui suivent :

Aucune anomalie n'a été décelée à la suite de la comparaison entre des résultats obtenus lors des mesures effectuées sur les billes retrouvées sur le terrain et les informations enregistrées dans le carnet de chantier.

Non respect du diamètre au-delà duquel un arbre ne devrait pas être abattu : C'est le cas d'un mukulungu de diamètre 181 cm correspondant à la catégorie d'essence protégées selon le plan d'aménagement, abattu avec l'accord du chef de brigade, inscrit dans le carnet de chantier éclairage route et utilisé pour la construction d'un pont. L'OI-FLEG relève simplement que la permission du chef de Brigade ne modifie en rien le fait que la société n'avait pas le droit au regard des règles qu'elle s'est fixées d'abattre cet arbre même pour besoin d'éclairage de la route car la présence de l'arbre étant antérieure au tracé de la route celui-ci aurait pu l'éviter.

Non inscription de certains bois abattus dans les carnets de chantier : Certaines essences appartenant au groupe I (essences objectifs aménagement) abattues au titre de l'éclairage des routes ne sont pas enregistrées dans les carnets de chantier lorsqu'elles ne sont pas récupérées par la société pour quelque raison que se soit. Cette pratique est contraire à la loi qui exige que tout pied d'une essence commercialisable abattu soit inscrit dans le carnet de chantier (article 94 al. 2 du décret 2002-439) et est assimilable à l'emploi de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes dues, prévue et réprimée par l'article 149 du code forestier. C'est par exemple Le cas du pao rose et du Tchitola non marqués observés lors des investigations sur le terrain dans la parcelle EV43.

La société MOKABI SA a évacué plusieurs billes d'Iroko provenant des bois abattus au titre de l'éclairage route sans que ceux-ci ne soient enregistrés dans le carnet de chantier y afférent. En effet, pour le compte de la coupe annuelle 2012, le carnet de chantier des bois d'éclairage a été clôturé le 31 décembre 2012 par le chef de brigade de Dzanga après inscription du pied N° MM 0028. Mais il se trouve que certaines billes d'Iroko portant les numéros compris entre MM 0029 et MM 0035 ont été évacuées entre novembre et décembre 2012 alors que les fûts dont elles sont issues n'étaient pas encore enregistrés dans les carnets de chantier à l'exemple des billes MM 0032/1, 0032/2, 0033/2, 0034/1 et 0034/2. Ces numéros figurent en outre dans le carnet de chantier relatif à l'achèvement, ce qui suppose que lesdits arbres auraient été abattus au titre de l'achèvement de la coupe annuelle 2012 c'est-à-dire en 2013. Malheureusement les rapports d'abattage des mois de janvier et février consultés par la mission, ne rendent pas compte de l'abattage des essences concernées au cours desdits mois.

Indice de dépassement du nombre de pieds autorisé pour certaines essences : La présence de certaines essences du groupe I (essences objectifs aménagement) parmi les bois d'éclairage route n'ayant pas été répertoriés lors du comptage systématique est un indicateur du non respect des règles qui encadrent la réalisation ladite opération. En effet, selon les prescriptions du plan d'aménagement, tous les pieds des essences appartenant à ce groupe devraient être inventoriées quelque soit leur qualité. Tout comme l'enregistrement parmi les bois éclairage route (donc pas pris en compte dans le nombre de pieds autorisés à l'exploitation) après abattage, d'une essence commercialisable ayant été inventoriée, peuvent être considérés comme des indicateurs de la volonté de masquer l'exploitation des pieds non autorisés. Les Iroko portant les N° 7842 à 7847, ont été abattus en novembre 2012 selon le rapport d'abattage (et la date d'abattage inscrite dans le carnet de chantier N° 40) mais n'ont été enregistrés dans les documents qu'au cours de l'achèvement c'est-à-dire en 2013 puisque le dernier pied enregistré dans le carnet de chantier au 31 décembre 2012 était le 7484. Pour le compte de la coupe 2012 la société Mokabi a abattu les 90 pieds d'Iroko qui lui étaient autorisés et a différé l'enregistrement de 6 autres pieds d'Iroko pourtant abattus en 2012 pour masquer le dépassement du quota fixé pour l'année 2012.

Rupture de la chaîne de traçabilité interne de la société : Des bois référencés dans les rapports journaliers d'abattage comme ayant été abattus dans certaines des parcelles, ne figurent pas sur les cartes de débardage des parcelles concernées tout comme leurs numéros de séries ne correspondent pas à ceux des pieds retrouvés dans lesdites parcelles. Cas des pieds d'Iroko n°M7843, M7846 et M7847 qui, dans les rapports journaliers sont déclarés comme abattus dans la parcelle FB

46 alors qu'ils ne figurent pas sur la carte des abattages et du débardage et même sur le terrain après vérification. C'est aussi valable pour le Tali 5850 supposé avoir été abattu dans la parcelle EY 46 alors que l'inventaire d'exploitation n'avait identifié aucun Tali dans ladite parcelle.

Les problèmes relevés dans l'enregistrement des Iroko dans les carnets de chantier couplés au dysfonctionnement dans la traçabilité de la société font planer un doute sur la sincérité des informations produites par la société Mokabi dans ses documents de chantier.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-Lik constate les faits et ouvre un contentieux à l'encontre de la société Mokabi pour utilisation de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes dues et pour le dépassement du quota d'Iroko fixé dans l'autorisation de coupe 2012 par la société Mokabi.

3.2.2 MISE EN PLACE DU FONDS DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Le fonds de développement local de la série de développement communautaire (SDC) de l'UFA MOKABI est fonctionnel et a déjà financé des projets d'intérêt communautaire et 89 autres ont été identifiés dans 6 catégories d'activités. Le montant total ayant été mobilisé au titre de ce fonds depuis la mise en place s'élève à 74 329 190 FCFA (113 314 €). La SDC de l'UFA MOKABI compte dans sa population des groupes vulnérables comme les populations autochtones mais des actions spécifiques n'ont pas été engagées de façon à cibler ces groupes afin qu'ils puissent bénéficier des retombées de ce fonds à travers le financement de projets.

L'OI-FLEG recommande que la société MOKABI développe une stratégie permettant de prendre en compte la spécificité des populations autochtones en vue de leur permettre de tirer effectivement profit des activités financées par le FDL

3.2.3 NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

La majorité des obligations prévues dans le cahier de charge particulier de la convention de la société MOKABI ont été réalisées à l'exception notable de 3 d'entre elles : la réfection des bâtiments abritant la DDEF-Lik et le logement du Directeur (toiture, peinture et plafond), à hauteur de 5 000 000 FCFA, la construction de la brigade multi service de Mokabi à hauteur de 15 000 000 FCFA, sur la base d'un plan établi par l'Administration Forestière et la construction du terrain de foot ball d'Enyellé (déforestation et nivellement du terrain, fourniture des poteaux et filets de but). Les raisons évoquées pour les 2 premières sont liées à l'absence de réaction de l'administration aux requêtes formulées par la société.

3.2.4 COLLECTE ET ANALYSE DES DOCUMENTS

Tous les documents demandés ont été obtenus (voir annexe 7) et de leur analyse, il ressort que :

1. Les preuves de paiement des taxes collectées au niveau de la société et compilées par la mission, montrent que la société MOKABI s'est acquittée de toutes les sommes dues au titre des taxes

d'abattage, de superficie et de déboisement au titre de l'année 2012. Tout comme elle est entrain de s'acquitter de toutes celles dues pour le compte des 3 premiers mois de l'année 2013.

2. La société MOKABI a obtenu de l'administration, une dérogation pour exporter en 2012, un quota 25% de bois sous forme de grumes, ce quota supérieur de 10% à celui qui est habituellement autorisé met en cause le respect par l'administration des règles qu'elle s'est fixées. Avec l'entrée en vigueur dans un proche avenir de l'APV, ce type de passe droit aura indubitablement des conséquences négatives pour la légalité des activités de l'entreprise qui en tirera profit. De plus l'existence en elle même de ce quota est sujette à discussion dans la mesure où il s'agit d'une exception prévue par la loi qui a été transformée en règle dans la pratique par l'administration. Car conformément à l'article 48 du code forestier, « les produits des forêts naturelles ou plantées doivent être transformés au Congo de façon à ce que les exportations ne portent non pas sur les matières premières mais sur des produits finis ou semi finis ».
3. Les documents de chantier sont mal tenus du fait de la présence des surcharges et ratures sur feuilles de route de la société MOKABI SA. C'est le cas des feuilles de route n°F007614, F0008482, F0008470, F0008474 et F0007431 toutes de 2013. Or l'article 121 al 2 stipule que la feuille de route doit être remplie sans ratures ni surcharges de ce fait, cette société s'expose aux sanctions prévues par l'article 162 du code forestier. Par ailleurs, des indices de manipulation des données enregistrées dans les carnets de chantier ont été identifiés par l'OI-FLEG. En effet, des bois abattus au titre de l'éclairage route en 2013 sont enregistrés dans la partie du carnet de chantier correspondant à l'année 2012. C'est le cas du Tali MM 016 qui apparait sur le rapport d'abattage du 17/O1/13 mais est enregistré parmi les bois abattus en juin 2012 dans le carnet de chantier. Si tel est le cas, il apparait que la société n'avait pas déclaré tous les bois abattus en 2012, ce qui au regard de la loi est une infraction.

Cette mauvaise tenue a été relevée par la DDEF mais n'a pas donné lieu à un PV, eu égard à cela l'OI-FLEG recommande l'ouverture d'une procédure contentieuse conformément à la réglementation.

3.3 SOCIETE BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA (BPL) – UFA LOPOLA

3.3.1 OBSERVATIONS SUR LE TERRAIN

Les vérifications effectuées **dans les parcelles F3, E3,H2, G2 et F2** de l'assiette de **coupe annuelle 2012 en achèvement** ont permis de relever les constats suivants :

Le marquage sur les souches, culées fûts et billes est fait conformément aux prescriptions légales ;

La bonne ouverture et matérialisation des limites visitées ;

L'emploi de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage caractérisée par :

1. Une duplication des numéros des fûts/billes se traduisant par le fait que des grumes de Sapelli portant les numéros 1322/2, 1195/3 et 1412/2 retrouvées dans les parcs en forêt, respectivement dans les parcelles G2,H2 et E3 figurent aussi dans les feuilles de route (FR) ayant servi à l'évacuation des billes pour des essences complètement différentes dans certains cas (FR

n° 4214 du 11/02/13 pour le tali n°1322/2 , FR n° 4190 du 22/02/13 pour le Sapelli n°1195/3 et FR n° 4132 du 01/03/13 pour le Sapelli n°1412).

2. Non déclaration de bois abattu : c'est le cas d'un Padouk n'ayant pas encore atteint le diamètre d'exploitabilité qui selon le représentant de la société aurait été abattu parce qu'il entravait le passage, mais n'a pas été déclaré dans le carnet de chantier. Cette essence fait partie de la liste des celles dites « essences objectifs d'aménagement ».

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande, que la DDEF-Lik constate les faits relevés ci dessus et le cas échéant d' ouvrir des procédures contentieuses à l'encontre de la société BPL pour emploi de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage.

3.3.2 MISE EN PLACE DU FONDS DE DEVELOPPEMENT LOCAL

La société BPL a prévu la mise sur pied d'un fond de développement local (FDL) alimenté à concurrence de 200 FCFA par m³ de bois commercialisable, l'arrêté portant organisation et fonctionnement dudit fonds a été signé mais le fonds reste inopérant car les sommes dues n'ont jamais été évaluées ni mises à disposition. Etant donné que le plan d'aménagement a été adopté en 2010, l'année 2011 est donc considérée comme la première année pour l'approvisionnement du FDL eu égard à ce qui précède, la société BPL est redevable de la somme de 13 540 703 FCFA (ce montant a été obtenu en multipliant la somme des volumes grumes des 2 années (67 703 m³) par le taux de la redevance (200 FCFA/m³). Le non respect des engagements par la société sera source de non-conformité au grille de légalité dans le contexte de la mise en œuvre de l'APV.

L'OI-FLEG recommande la mise en place des organes de gestion du FDL dans les meilleurs délais afin de sécuriser l'argent destiné au financement des projets communautaires.

3.3.3 NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Alors que la plupart des obligations conventionnelles relatives à l'équipement de l'AF ont été entièrement ou partiellement réalisées, la seule qui concernait le développement socio-économique du département, et donc les populations n'a pas connu le même sort. En effet, l'élaboration du programme triennal qui devait être financé par la société BPL à hauteur de 70 000 000 FCFA n'a jamais été impulsé par l'Administration Forestière ainsi que le prévoyait la convention. **Annexe 8**

Etant donné qu'un avenant à la convention de la société BPL est envisagé du fait de la validation du plan d'aménagement, l'OI-FLEG recommande que des contributions au développement socio économique du département soient identifiées et incluses dans le document.

3.3.4 ANALYSE DES DOCUMENTS COLLECTES

Certains documents demandés n'ont pas été mis à la disposition de la mission par la société BPL (annexe 7), c'est le cas des preuves de paiement des taxes qui selon le directeur général relève de la compétence du comptable qui était absent pendant le séjour de la mission. Il apparaît néanmoins au

regard des informations collectées auprès de la DDEF-Lik, que cette société accuse un lourd endettement vis-à-vis de l'administration forestière. En effet, la société BPL est redevable de plus de 343 505 788 FCFA (523 671 €) au titre des différentes taxes pour lesquelles deux moratoires ont été établis avec l'Administration forestière.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-Lik suive le respect dudit moratoire et en cas de défaillance suggère sa hiérarchie des mesures contraignantes comme le refus des autorisations de coupe et/ou la majoration de 3% à la société BPL pour tout retard observé dans le paiement desdites échéances afin d'obliger la société BPL à apurer son passif.

ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME DE LA MISSION

Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonction
03/03/2013	Voyage Brazzaville-Ouesso		
04 au 05/03/2013	Collecte des documents DDEF-S	M. Boniface MATINGOU M. Achille PAMBO	Chef de service Forêt Chef bureau gestion forestière
05/03/2012	Voyage OUESSO-MOKABI		
06/03/2013	Voyage MOKABI-IMPFONDO		
07/03/2013	Collecte des documents DDEF-Lik	M. MPANDZOU Eugene	SVRF intérimaire DDEF-Lik
08/03/2013	Collecte des documents DDEF-Lik	M.MANGBENDZA Fidèle M.NDINGA Jean Pierre	SAF SEP
09/03/2013	Voyage IMPFONDO-BETOU		
10/03	Analyse documentaire		
11/03/2013	Présentation de la mission à la direction de la société Likouala Timber(LT)	BETITO Raphaël VALTER TAIWA Stéphan	Contrôleur G Directeur Tec DAF
12-13/03/2013	Investigation sur le terrain dans l'UFA Bétou AAC 2013 et Achèvement AAC 2012	EKOU DAKE Patrice SATO Sylvain	Directeur d'exploitation Chef chantier
14/03/2013	Débriefing et départ pour MOKABI		
15/03/2013	Présentation de la mission à la direction de la société MOKABI S.A	Fabrice RAPEZANT	Directeur de Site
16-17/03/2013	Collecte des documents		
18/03/2013	Investigation sur le terrain dans Achèvement AAC 2012 et AAC 2013 l'UFA MOKABI DZANGA		Chef de chantier
19/03/2013	Collecte des documents(feuilles de routes) à la sciérie Moualé et restitution à la direction MOKABI Départ du site de MOKABI pour le site de BPL		Directeur de Site
19 au 20/03/2013	Présentation de la mission à la direction de la société BPL Collecte des documents		Directeur général et chef bureau chiffres
21/03/2012	Investigation sur le terrain VMA 2012 et trajet Lopola Pokola		
22/03/2012	Séance de travail DDEF-Sangha Ouesso		DDEF et Chef service Forêts
23-24/03/2012	Trajet Ouesso – Makoua – Brazzaville		

ANNEXE 2 : PRESENTATION UF

UFA	Betou	Missa	Lopola	Mokabi
Superficie total (ha)	300 000	225 500	199 900	583000
Superficie utile (ha)	172.480	204 673	184196	532 422
Société - détentrice du titre	Likouala Timber SA	Likouala Timber SA	Bois Placage de Lopola	Mokabi.SA
Sous-traitant (le cas échéant)	Non	Non	Non	Non
N° et date Arrêté de la convention	5743 du 19/09/2005	5742 du 19/09/2005	5863 du 13 Novembre 2002	03 du 30 août 2005
N° et date Avenant à la Convention	-	-	18 du 13 Novembre 2002	
Date de fin de la Convention	19/9/2020	19/9/2020	13 Novembre 2017	30 août 2020
Type de convention (CAT/CTI)	CAT	CAT	CAT	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	oui	oui	Oui	Oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	22/04/2007	22/04/2007	24/01/2001	12/12/2005
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	Rédaction plan d'aménagement	Plan d'aménagement adopté	Plan d'aménagement adopté	Plan d'aménagement adopté
Type d'autorisation de coupe (AAC)	AAC 2013	Achèvement AAC 2012	AAC 2013	Achèvement AAC 2012
Durée de validité AC (ans/mois)	1 an	06 mois	1 an	1 an
Nombre de pieds autorisés	5 817	729	4335	3812
Possibilité de production (m³)	100 000	-	150 000	110 250
VMA prévisionnel (m³)	94763	13 738,5	73449,5	67 262,5
Superficie de l'AC (ha)	2700,25	-	6995	
USLAB (oui/non)	oui	oui	oui	oui

ANNEXE 3 : REGISTRE DES PV, DDEF

Contrevenant	N° et date PV	Nature de l'infraction	N° et date Transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
Ex-ITBL	001/MDDEFE/DGEF/DDEF Lik-BEF EN du 21/01/2012	Abandon des bois de valeur marchande	Pas de transaction, vente de gré à gré (747 pièces vaut 2 469 500FCFA)		
Likouala Timber UFA Missa	002/MDDEFE/DGEF/DDEF Lik- SF du 15/05/2012	Dépôt de la demande d'approbation de la coupe annuelle au-dela du delai prévu	Pas de transaction		
Likouala Timber	003/MDDEFE/DGEF/DDEF Lik-SF du 15/05/2012	Non exécution tel que prévu des clauses du cahier de charges particulier prévu pour 2011	Transmission du PV à la DGEF		
Thanry Congo	004/MDDEFE/DGEF/DDEF Lik du 31/05/2012	Déclaration des données fantaisistes	001/MDDEFE/DGEF/DDEF Lik-SF du 11/06/2012	1 300 000	1 300 000
Thanry Congo	005/MDDEFE/DGEF/DDEF Lik du 31/05/2012	Dépôt tardive du dossier d'approbation de la coupe annuelle 2012	002/MDDEFE/DGEF/DDEF Lik-SF du 11/06/2012	1 000 000	1 000 000
Ex-ITBL	006/MDDEFE/DGEF/DDEF Lik du 03/06/2012	Abandon de bois de valeur marchande à la sciérie	Pas de transaction		
BPL	007/MDDEFE/DGEF/DDEF Lik du 16/07/2012	Dépôt tardive du dossier d'approbation de la coupe annuelle 2012	003/MDDEFE/DGEF/DDEF Lik-SF du 30/07/2012	1 000 000	1 000 000

Source : Registre et PV, transactions DDEF-Lik

ANNEXE 4 : EVALUATION DU MANQUE A GAGNER RESULTANT DE L'APPLICATION PARTIELLE DE LA LOI 14-2009 DU 30 DECEMBRE 2009

Sociétés	UFA	Plan d'aménagement	Taxe de superficie 2012/loi 14-2009 (TS1)		Taxe de superficie 2012/DDEF-Lik (TS2)		Manque à gagner
			Superficie applicable	TS équivalente	Superficie appliquée	TS équivalente	
CIB	Loundougou-Toukoulaka	OUI	437 050	152 967 500	437 050	152 967 500	0
STC	Ipendja	NON	461 296	161 453 600	228 000	79 800 000	81 653 600
BPL	Lopola	OUI	169 287	59 250 450	169 287	59 250 450	0
Mokabi SA	Mokabi	OUI	546 626	191 319 100	546 626	191 319 100	0
SCTB	Mibelli-Ibenga	NON	322 100	112 735 000	237 207	83 022 450	29 712 550
LT	Betou	NON	300 000	105 000 000	172 480	60 368 000	44 632 000
LT	Missa	OUI	204 673	71 635 550	204 673	71 635 550	0
Bois-Kassa	Mobola-Mbonda	NON	105 000	36 750 000	31 780	11 123 000	25 627 000
Total			3 050 705	891 111 200	2 027 103	709 486 050	181 625 150

ANNEXE 5 : INDICES D'ILLEGALITES RELEVES PAR L'OIFLEG

Observation	Auteur	Nature de l'infraction	Référence légale (code forestier)	Date de l'observation	Moyens de vérification (P=photo)
Démarrage des activités d'exploitation dans l'UFP1 sans le plan de gestion et le programme annuel d'exécution du plan d'aménagement	Likouala Timber	Non respect du plan d'aménagement	Art 155	13/03/2013	-
Démarrage de la nouvelle coupe avant l'achèvement de l'ancienne (exploitation simultanée de deux coupes)	Likouala Timber	Non respect des règles d'exploitation	Art 162	13/03/2013	-
Non mise à jour des carnets de chantier	Likouala Timber	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art 162	11/03/2012	-
Abattage d'un pied de l'essence Tiama non autorisée dans l'Achèvement AAC 2012 Missa	Likouala Timber	Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe	Art 149	15/03/2013	P1120992
Sous-estimation et/ou fausse déclaration du volume fût du n°675 essence Limba abattu dans l'AAC 2013 UFA Betou	Likouala Timber	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au prix de vente de bois et paiement des taxes dues	Art 149	13/03/2013	P1013430
La Société accuse 7513101944 FCFA (1 145 356 €) d'impayés en matière de taxes	Likouala Timber	Non paiement des taxes forestières à l'échéance convenue	Art. 90 al 1	13/03/2013	
Evacuation des billes sans enregistrement dans les carnet de chantier ; Rature et surcharge dans les Feuilles de route	Mokabi.S A	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art 162	19/03/2013	P1140222,P1120919,P1120920
Duplication des numeros	BPL	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au prix de vente de bois et paiement des taxes dues	Art 149	21/03/2012	
Non inscription de certains pieds Pao rose et Tchitola abattus dans les carnets de chantier	Mokabi.S A	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au prix de vente de bois et paiement des taxes dues	Art 149	19/03/2013	GETAC00337 ; GETAC00342

ANNEXE 6 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – DDEF

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non, NA)
1	Registre PV	Oui
2	Registre Transactions	Oui
3	Registre taxes	Oui
4	Rapports des missions de contrôle ou inspections MEFDD (2012 et 2013)	Non
5	Rapport annuel d'activités de la DDEF (2012)	Non
6	Etats de production mensuel / société (2012-2013)	Oui
7	Etats de production annuels / société (2012-2013)	Oui
8	Preuves paiement taxe déboisement (2012)	Oui
9	Etats de calcul mensuel de la TA/ société	Non
10	Dossiers de demande d'autorisation de coupe (2012 et 2013)	Non
11	Rapports des missions DDEF (comptage systématiques et autres missions de contrôle ...) (2012)	Oui
12	AAC (2012-2013)	Oui
13	Souches de feuilles de route (2012)	Non
14	Souches carnet de chantier (2012)	Non
15	Registre ou autre document sur le suivi de la réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département (2012-2013)	Non
16	Bilan de l'exercice antérieur de chaque société (2012)	Non
17	Moratoire de paiement des arriérés TD (2011-2012)	Oui
18	Moratoire de paiement des arriérés TS (2011-2012)	Oui
19	Moratoire de paiement des arriérés transactions (2011-2012)	Oui
20	Lettre de notification de la taxe d'abattage (2012-2013)	Non
21	Preuves de paiement taxe abattage (2012-2013)	Oui
22	Preuves de paiement taxe superficie (2012-2013)	Oui
23	Preuves de paiement transaction (2012)	Oui
24	PV (2012)	Oui
25	Actes de Transaction (2012)	Oui
26	Registre permis spéciaux	Oui
27	Permis spéciaux	Oui
28	Lettre de transfert de fond (2012-2013)	Oui

ANNEXE 7 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – SOCIETE

Documents	Likouala Timber	Mokabi	BPL
Plan d'aménagement	D	D	D
Plan de gestion	ND	D	D
Plan annuelle d'exécution du plan d'aménagement	ND	D	ND
Protocoles d'accord USLAB	D	ND*	ND*
Preuves de réalisation des cahiers de charges	D	D	ND
Documents démontrant l'implication et participation des communautés à la G F	ND	D	ND
Document transmis par la société au (MDDEFE ou DDEF)	D	D	ND
Preuves paiement - TD	D	D	ND
Preuves paiement - TA	D	D	ND
Preuves paiement - TS	D	D	ND
AAC	D	D	D
Achèv	D	D	D
Carte -Comptages	D	D	D
Carte - Exploitation	D	D	D
Carte - Projet route	D	D	D
Carte – Assiette de coupe	D	D	D
Carnets de chantier	D	D	D
Carnets de feuille de route	D	D	D
Etats mensuels de production	D	D	D
Etat annuel de production année précédente	D	D	D
Moratoires - TS	D	D	ND
Moratoires - TD	ND	NA	ND
Registre de production (sortie)	ND	ND*	ND
Registre entrée usine	D	ND	D
Documents FDL	ND	D	ND

NA= non applicable ; ND=non disponible ; ND*=Non Demander ; D=Disponible

ANNEXE 8 : NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES AU TITRE DE L'ANNEE 2012

SOCIETES	ENGAGEMENTS PREVUS	ETAT D'EXECUTION	OBSERVATIONS
<p>LIKOUALA-TIMBER</p> <p>CAT n°5/MEFE/CAB/DGEF du 19 septembre 2005</p> <p>UFA Missa</p>	<p>A.- DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DEPARTEMENTAL</p> <p>En permanence</p> <ul style="list-style-type: none"> - livraison des produits pharmaceutiques, à hauteur de F CFA Cinq millions (F CFA 5.000.000) aux Districts de Bétou et Enyéllé, soit F CFA Deux millions cinq cent mille (F CFA 2.500.000) par District. <p>De 2006 à 2011</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribution à l'entretien des rivières Ibenga et Motaba, à hauteur de FCFA dix millions (FCFA 10.000.000), soit FCFA Cinq millions (FCFA 5.000.000) par rivière. 	<p>Exécutée</p> <p>Exécutée</p>	
	<p>Année 2006</p> <p><u>3^e trimestre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - construction de l'école de Mokinda <p><u>4^e trimestre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - livraison de deux cents (200) tables bancs à la Préfecture de la Likouala. 	<p>Exécutée</p> <p>Exécutée</p>	
	<p>Année 2007</p> <p><u>1^{er} trimestre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - construction de l'école de Landza. <p><u>3^e trimestre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - construction du poste de santé de Landza. <p><u>4^e trimestre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - livraison de deux cents (200) tables bancs à la Préfecture de la Likouala. 	<p>Exécutée</p> <p>Exécutée</p> <p>Exécutée</p>	
	<p>Année 2008</p> <p><u>2^e trimestre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - construction du poste de santé de Ndongo I <p><u>3^e trimestre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - construction du poste de santé de Ngolé <p><u>4^e trimestre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - livraison de 200 tables bancs à la Préfecture de la Likouala 	<p>Non exécutée</p> <p>Travaux en cours d'exécution</p> <p>Non exécutée</p>	
	<p>Année 2009</p> <p><u>1^{er} trimestre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - construction de l'école de Kellé <p><u>3^e trimestre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - construction du poste de santé de Kellé <p><u>4^e trimestre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - livraison de 200 tables bancs à la Préfecture de la Likouala. 	<p>Non exécutée</p> <p>Non exécutée</p> <p>Non exécutée</p>	
	<p>Année 2010</p> <p><u>1^{er} trimestre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - construction du poste de santé d'Eboko <p><u>4^e trimestre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - assainissement de Bétou, à hauteur de FCFA 10 millions 	<p>Non exécutée</p> <p>Non exécutée</p>	
	<p>B.- EQUIPEMENT DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE</p> <p>En permanence</p> <ul style="list-style-type: none"> - livraison chaque année de Deux mille (2.000) 		

	litres de gasoil aux Directions Départementales de l'Economie Forestière de la Cuvette et des Plateaux, soit mille (1000) litres par direction.	Exécutée	
	Année 2007 <u>2^e trimestre</u> - contribution à la construction de la Brigade multiservices de Mokabi, à hauteur de F CFA Quinze millions (F CFA 15.000.000).	Non exécutée	Le plan de cette Brigade n'est pas encore élaboré
	Année 2008 <u>2^e trimestre</u> - livraison d'un (01) véhicule Pick up BJ 79 à la Brigade de l'Economie Forestière de Bétou.	Non exécutée	
	Année 2009 <u>2^e trimestre</u> - livraison d'un (01) véhicule Pick up BJ 79 à la Direction Générale de l'Economie Forestière	Exécutée	Modifié par lettre n°282/MEF CAB/DGEF-DF du 11 mars 2009. Il a été retenu la livraison d'un (01) véhicule Suzuki Grand Vitara à l'Inspection Générale de l'Economie Forestière et de deux (02) moteurs hors bord 25 CV avec coques métalliques à la Direction Générale de l'Economie Forestière
LIKOUALA-TIMBER	A.- DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DEPARTEMENTAL DE LA LIKOUALA En permanence livraison, chaque année, des médicaments à la Sous préfecture de Bétou, à hauteur de FCFA Deux millions cinq cent mille (F CFA 2.500.000).	Exécutée	
CAT n°6/MEFE/CAB/DGEF du 19 septembre 2005	Année 2005 Août-septembre assainissement d'Enyellé, à hauteur de F CFA quinze millions (F CFA 15.000.000) ; assainissement de Bétou, à hauteur de F CFA quinze millions (F CFA 15.000.000).	Exécutée Exécutée	Obligation modifiée par lettre n°001353/MEF/CAB/DGEF-DF du 17 novembre 2007. Il a été retenu la construction du marché d'Enyellé.
UFA Bétou	Année 2006 2e trimestre construction du poste de santé de Bétikoumba 4e trimestre construction du poste de santé de Bolomo	Exécutée Exécutée	
	B.- EQUIPEMENT DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE En permanence livraison, chaque année, de 2000 litres de carburant aux Directions Départementales de l'Economie Forestière de la Cuvette-Ouest et des Plateaux, soit 1000 litres par Direction.	Exécutée	
	Année 2006		

	<p>1er trimestre</p> <p>construction de la Brigade de l'Economie Forestière d'Epéna, sur la base du plan établi par la Direction Générale de l'Economie Forestière.</p> <p>4e trimestre</p> <p>Finition des travaux de construction de la Brigade de l'Economie Forestière de Bétou et de trois cases pour le logement des agents des Eaux et Forêts</p>	<p>Exécutée</p> <p>En cours d'exécution</p>	<p>Travaux au niveau de la toiture pour les trois logements. Concernant le bâtiment abritant la Brigade, il reste la peinture.</p>
<p>BOIS ET PLACAGES DE LOPOLA</p> <p>CAT n° 18/MEFE/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002</p> <p>UFA Lopola</p>	<p>EQUIPEMENT DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE</p> <p>En permanence</p> <p>livraison, chaque année, de 2.000 litres de gasoil à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala.</p>	<p>Exécutée</p>	
	<p>Année 2002</p> <p>4e trimestre</p> <p>livraison d'un (01) ordinateur complet avec onduleur, à la Direction Générale de l'Economie Forestière.</p> <p>livraison d'une (01) moto tout terrain à la Direction Générale de l'Economie Forestière.</p>	<p>Exécutée</p>	<p>L'ordinateur a été livré sans imprimante</p>
	<p>Année 2003</p> <p>2e trimestre</p> <p>construction et équipement en mobilier des bureaux de la Brigade des eaux et Forêts de Lopola.</p> <p>Construction et équipement du logement du chef de Brigade de Lopola (mobilier, congélateur, cuisinière, poste téléviseur).</p>	<p>Travaux en cours d'exécution</p> <p>Exécutée partiellement</p>	<p>Bâtiment construit provisoirement en bois. Un congélateur et un poste téléviseur ont été déjà livrés</p>
	<p>Année 2004</p> <p>1er trimestre</p> <p>livraison d'un (01) Coaster de transport du personnel de la Direction de l'Economie Forestière.</p>	<p>Exécutée</p>	<p>Obligation modifiée par lettre n°0595/MEFE/CAB/DGEF-DF du 14 mai 2005. Il avait été retenu la livraison de :</p> <p>1 pick-up Toyota BJ 79 en juillet 2005 ;</p> <p>3 motos Yamaha en septembre et octobre 2005.</p> <p>La société a livré les 3 motos, affectées à la DDEF Cuvette-Ouest par note de service n°00303/MEF/CAB/DGEF-DAF du 31 janvier 2007, à la DDEF Brazzaville par note de service n°002557/MEF/CAB/DGEF-DAF du 19 septembre 2007</p>

			et à la DF par note de service n° 01529/MEF/DGEF du 10 octobre 2008.
	<p>Année 2005 1er trimestre contribution à la construction de la brigade des Eaux et Forêts de Ngabé, à hauteur de F CFA 15 millions.</p> <p>2e trimestre livraison de deux (02) moteurs hors bord 25 cv à la Direction Générale de l'Economie Forestière.</p>	<p>Non exécutée</p> <p>Exécutée</p>	<p>La société se dit avoir déjà versé une somme de FCFA 5 millions pour démarré des travaux</p> <p>Affectés par note de service n° 2754/MEF/CAB/DGEF-DAF du 12 octobre 2007 à la Brigade de Mpouya et à la Brigade de Loukoléla.</p>
	<p>Année 2006</p> <p>livraison d'un véhicule Pick-up Toyota BJ 79 à la Direction Générale de l'Economie Forestière.</p>	<p>Exécutée</p>	
	<p>B.- DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DEPARTEMENTAL</p> <p>La société s'engage à participer aux efforts de développement départemental dans un programme triennal (2003-2005) à hauteur de F CFA 70 millions.</p>	<p>Non exécutée</p>	<p>Aucun programme n'a encore été élaboré par les autorités locales.</p>